



ETATS GENERAUX

DES ZONES « **SANS OGM** »



EN **POITOU-CHARENTES**

26 mars 2005

Espace culturel de Pamproux (79)

Actes du colloque

Programme de la journée

I. Pourquoi s'opposer aux OGM ?

Aurélien Bernier (Vigilance OGM Poitou-Charentes), Dominique Mourlane (Attac France).

II. Table ronde : Les filières sans OGM menacées de disparition

Pascal Biteau (Agrobio Poitou-Charentes), Colette Balland (Conseil Régional Poitou-Charentes).

III. Etat des lieux de la campagne « Pas d'OGM dans ma commune » début 2005

Béatrice Brassard (Juriste InfOGM), Georges Castiel (Maire de la commune d'Ardin - 79).

IV. Les nouveaux modèles d'arrêtés 2005 : élargir les fondements et organiser un réseau régional

Maître Colette Neau (Avocate à Poitiers), Aurélien Bernier (Vigilance OGM Poitou-Charentes).

V. Table ronde : Quels relais au niveau des autres territoires ? Quelles perspectives d'élargissement ?

Antonine Thué (juriste), Aurélien Bernier (Vigilance OGM Poitou-Charentes).

Ouverture du colloque

Pour lancer cette journée de travail, **Aurélien Bernier**, porte-parole de Vigilance OGM Poitou-Charentes a rappelé que cette coordination d'associations, de syndicats et d'élus, avait pour vocation d'impulser et de soutenir toute action légale visant à éviter la dissémination des OGM en milieu ouvert.

Entre 2001 et 2004, 158 communes en région ont pris des mesures d'opposition aux OGM (10% des communes), parmi lesquelles 93 arrêtés. Plus de 20% de la population vit donc dans des communes « sans OGM ». Il faut ajouter à cela la délibération prise par le Conseil Régional en avril 2004 pour faire de Poitou-Charentes une région « sans OGM ».

Mais il semble plus urgent que jamais de renforcer cette mobilisation. Non seulement la prochaine loi française visant à imposer des mesures de coexistence et de responsabilité en matière d'OGM marquera sans doute un tournant et devra tenir compte de l'avis des populations et des élus locaux, mais les firmes développant des OGM ne baissent pas les bras pour autant. Quelques jours avant le colloque, Monsanto annonçait son intention de poursuivre ses essais au champ à Valdivienne (86).

Monsieur **Jorigné**, maire de Pamproux, a accueilli les participants en présentant sa commune, qui compte sur son territoire de nombreux agriculteurs, ainsi qu'une coopérative, Alicoop, engagée dans une filière sans OGM. C'est cet engagement qui a poussé le conseil municipal en 2004 à prendre une délibération contre les OGM en milieu non confiné.

Madame **Sékolène Royal**, Présidente de Région, a ensuite précisé que l'interdiction des OGM en Poitou-Charentes s'inscrivait dans une politique globale d'excellence environnementale qui est une priorité pour le nouvel exécutif. S'il ne s'agit pas de s'opposer à la recherche en milieu confiné, la dissémination des OGM dans l'environnement est incompatible avec la promotion de filières de qualité, dont l'agriculture biologique fait partie.

I. Pourquoi s'opposer aux OGM ?

Dominique Murlane, Aurélien Bernier

Les intervenants ont rappelé trois certitudes concernant les plantes transgéniques contre lesquelles nous nous mobilisons :

Les OGM sont des plantes brevetées

Ces brevets sur le vivant permettent, comme pour un logiciel informatique, de faire signer à l'agriculteur un contrat de licence qui l'engage sur l'utilisation des semences OGM, comme le texte protégeant le colza « roundup ready » de Monsanto :

ARTICLE I

« L'agriculteur doit utiliser les graines de colza Roundup Ready® **pour un semis et un seul.** »

« L'agriculteur s'engage à ne pas conserver de grain produit à partir de semences de colza Roundup Ready® dans le but de le replanter. »

« L'agriculteur s'engage également à ne récolter aucune repousse spontanée de colza Roundup Ready®. »

ARTICLE II

« L'agriculteur ne doit acheter et utiliser sur tous les semis de colza Roundup Ready® **que les seuls herbicides de la marque Roundup®** prévus pour cette utilisation. »

ARTICLE III

« Si l'agriculteur viole un des termes ou conditions de cet accord [...] il s'engage:

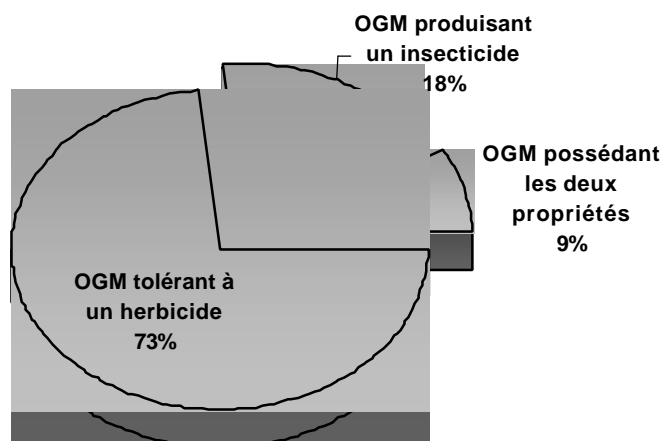
- à **payer à Monsanto 15\$ par acre** pour chaque acre planté avec des semences de colza Roundup Ready® et non couvert par cet accord
- à payer à Monsanto **tous les frais occasionnés** par le non-respect de tout terme ou condition de l'accord par l'agriculteur, y compris tous frais de justice et débours supportés par Monsanto »

ARTICLE IV

« Les termes et conditions de cet accord s'appliquent à l'agriculteur à titre personnel et engagent **les héritiers, les représentants personnels, les successeurs, les ayants-droits légaux**, mais les droits de l'agriculteur mentionnés dans cet accord ne peuvent pas être transférés ou cédés sans un accord écrit de Monsanto »

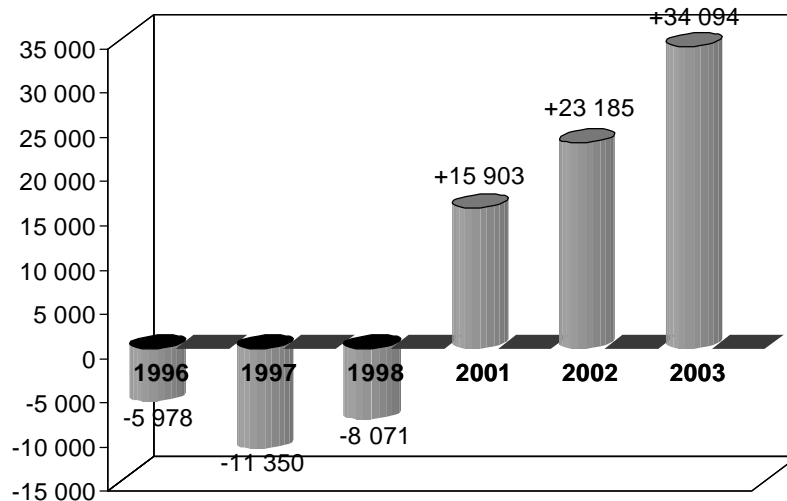
Les OGM commercialisés depuis 1996 sont des plantes à pesticides

Malgré les promesses répétées de nouvelles propriétés, seuls deux types d'OGM sont commercialisés à ce jour : les plantes tolérant un herbicide et celles produisant un insecticide.

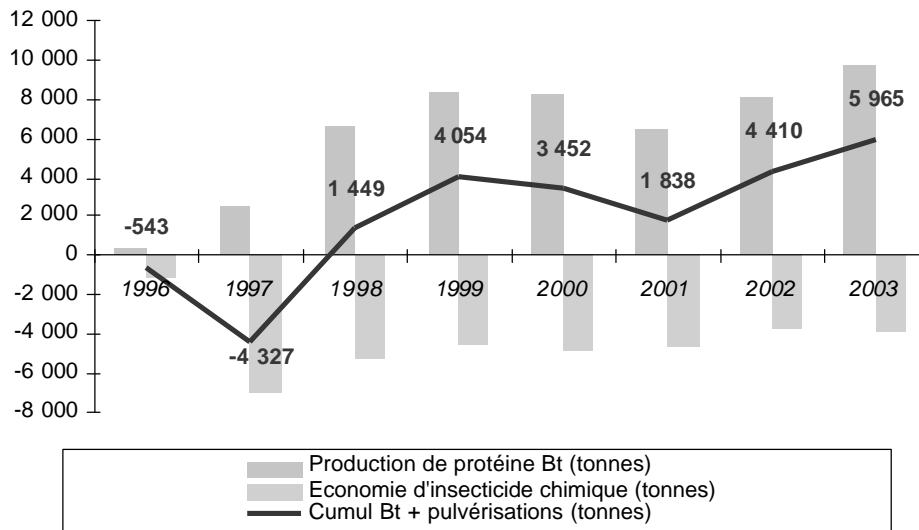


Cet état de fait génère une augmentation des quantités de pesticides utilisés sur les cultures OGM :

- + 22% d'augmentation à l'hectare de l'épandage d'herbicide par rapport à des cultures conventionnelles ;
- en 2003, -70 grammes/ha d'insecticide chimique pulvérisé sur les cultures GM produisant leur propre insecticide, mais une quantité d'insecticide présent dans la plante de l'ordre de 200 grammes/ha. Cet insecticide n'a jamais été homologué comme pesticide autorisé à la vente.



Quantités de pesticides épandues sur les cultures OGM aux Etats-Unis par rapport aux cultures conventionnelles (en milliers de livres). Source : C.M. Benbrook, USDA



Bilan insecticide du maïs Bt estimé à partir de la production du maïs MON810. Source : C.M. Benbrook, USDA

Les cultures OGM sont inassurables

Les risques que représentent les cultures OGM (contamination de l'agriculture non-OGM, de la chaîne alimentaire, de la biodiversité, risque sanitaire) sont refusés par toutes les compagnies d'assurance au monde. Les cultures OGM sont donc par définition inassurables, et le resteront puisque ces risques sont impossibles à quantifier. Mais de fait, il est également impossible pour un agriculteur de s'assurer contre les contaminations génétiques pour se protéger d'une pollution accidentelle.

Face à cette situation :

- L'Union Européenne renvoie la définition d'un principe de responsabilité aux Etats Membres,
- L'Allemagne met en place un fonds d'indemnisation abondé par les semenciers et les producteurs d'OGM. Ceux-ci pourront être attaqués en justice en cas de contamination,
- La France ne dispose d'aucun régime de responsabilité.

Ceci pose donc un certain nombre de questions, particulièrement en France :

- L'Etat paiera t'il les dommages occasionnés?
- Décentralisation des compétences environnementales: la gestion de la coexistence et du risque sera t'elle transférée aux collectivités locales (Régions, départements)?
- Quid de la responsabilité du maire? = article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confie au maire « *le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser...les pollutions de toute nature* ».

II. Table ronde : Les filières sans OGM menacées de disparition

Cette table ronde a permis de rappeler l'importance de mesures de protection des systèmes agricoles traditionnels contre les pollutions OGM.

Pascal Biteau, représentant le GAB 17 (Groupement des Agriculteurs Biologiques de Charente-Maritime) a insisté sur le fait qu'une contamination par les OGM, même infime, impliquait une perte de label et des préjudices économiques énormes pour les agrobiologistes. Dans une moindre mesure, l'existence d'un dommage est réel pour les labels et le conventionnel « sans OGM ». A titre d'exemple, le maïs « classe A », en conventionnel garanti sans OGM, se vend 20% plus cher que du maïs OGM sur le marché mondial.

Intervenant depuis la salle, Monsieur **Pierre DALGUES**, directeur d'Alicoop, a rappelé les engagements de sa coopérative dans une filière sans OGM contrôlée très soigneusement. Il a insisté sur l'extrême importance de la campagne d'arrêtés pris par les maires et du soutien du Conseil Régional à la lutte contre les OGM en Poitou-Charentes pour l'existence de telles filières de qualité dans l'alimentation animale.

Colette Balland, vice-présidente du Conseil Régional, a rappelé les termes de la délibération du 26 avril 2004, ainsi que la participation de la région au réseau des régions d'Europe « sans OGM ». La dernière réunion de ce réseau a permis d'élaborer la Charte de Florence qui marque l'opposition des élus aux disséminations d'OGM. Le travail continue, notamment sur les questions de responsabilité. L'engagement du Conseil Régional dans le soutien et le développement de filières garanties sans OGM a également été souligné.

Malgré tout, les réactions critiques de la salle par rapport aux actions menées par la région ont été nombreuses :

- si la délibération du 26 avril est saluée, les participants regrettent beaucoup qu'un courrier n'ait pas été envoyé à chaque maire, accompagné d'un modèle d'arrêté, pour l'engager à passer à l'acte ;
- plusieurs personnes relèvent que, malgré les interventions des élus qui déclarent avoir *interdit* les OGM en Poitou-Charentes, Monsanto annonce qu'il poursuit ses essais à Valdivienne, tandis que des OGM sont toujours disséminés par l'INRA en Charente-Maritime ;
- cette dissémination par l'INRA est d'autant plus inadmissible que cet organisme reçoit une part non négligeable de son financement du Conseil Régional Poitou-Charentes. Un conditionnement de ces aides à l'arrêt des OGM est attendu très rapidement ;
- des élus se plaignent d'un manque de soutien lors des déférés préfectoraux : difficultés à trouver les personnes référentes au Conseil Régional et faiblesse de l'aide juridique.

Au final, il semble que la région doive concrétiser sa position contre la dissémination des OGM sous peine de décevoir les attentes nombreuses des maires, des filières et des militants.

III. Etat des lieux de la campagne « Pas d'OGM dans ma commune » début 2005

Georges Castiel (maire d'Ardin) : Pourquoi prendre un arrêté municipal ?

Georges Castiel évoque son expérience professionnelle de médecin et d'élu (maire d'Ardin depuis 1995) pour justifier la prise d'un arrêté dès 2002.

Il compare les dossiers amiante et OGM. Tous deux ont posé et risquent de poser de graves problèmes de santé publique, dans des délais qui s'expriment en dizaines d'années.

Dans les deux cas, la « science officielle » déclare inoffensive leur utilisation. Dans les deux cas, les expertises sont effectués sans transparence par les industriels.

La question des OGM requiert donc l'application du principe de précaution.

C'est en vertu de ce principe et après interpellation d'exploitants agricoles en agriculture biologique qu'il a interdit les cultures OGM sur sa commune.

L'arrêté a été annulé sur intervention du Préfet par le tribunal administratif de Poitiers, et le jugement en appel n'a pas encore été rendu par la cour d'appel de Bordeaux.

Il engage donc ses collègues maires à prendre de tels arrêtés, même s'ils devaient être suspendus, en raison des problèmes de responsabilité qui ne manqueront pas de se poser en cas de contamination.

Béatrice Brassart (InfOGM) : Les zones sans OGM en France

Présentation de la campagne nationale

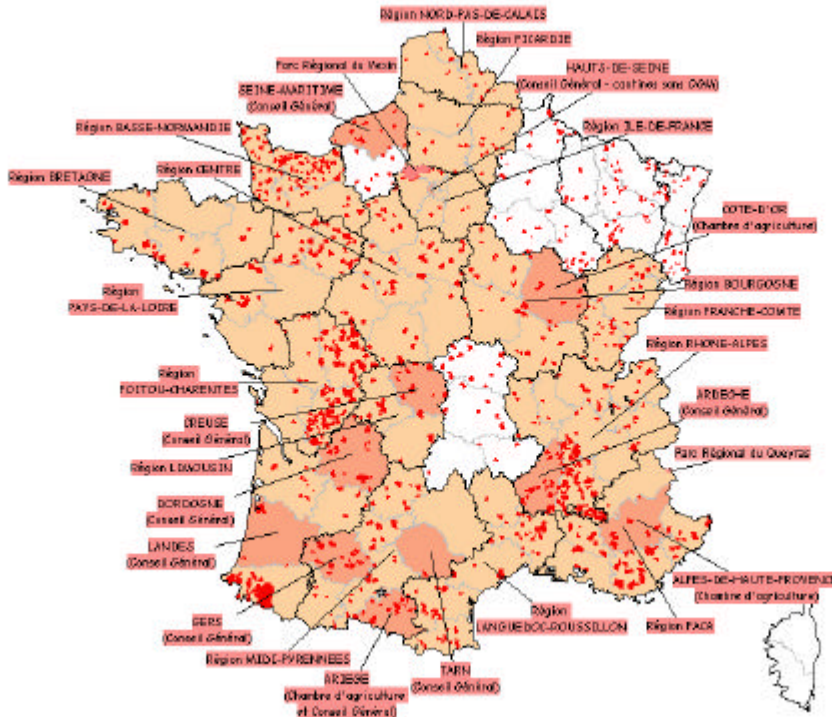
Une Campagne nationale "Ni essais, ni cultures d'OGM dans ma commune, je m'engage" a été lancée début 2002 pour interpellier l'ensemble des maires de France sur la nécessité de mettre un terme aux essais en plein champ et d'interdire les cultures d'OGM.

Organisations signataires

- Amis de la Terre
- Agir pour l'Environnement
- ATTAC
- CNAFAL
- C.N.D.S.F.
- Confédération paysanne
- Coordination rurale
- F.N.A.B.
- France Nature Environnement
- Greenpeace
- Nature et Progrès
- OGM Dangers

En Mars 2005, c'est :

- Plus de 1100 communes qui se sont prononcées contre les OGM
- Plus de 1300 mesures qui ont été adoptées
- 16 Conseils Régionaux et 8 Conseils Généraux
- 2 Parcs naturels et 3 chambres d'agriculture



Carte des « zones sans OGM » en France au 26 mars 2005. Source Attac/InfoGM.

Pourquoi les arrêtés anti-OGM ?

- Prendre en compte les circonstances locales particulières
- Prévenir les risques de pollution génétique et d'atteinte à la santé publique
- Pallier à la désinformation des maires

Les fondements des arrêtés anti-OGM

Les conditions de validité :

- Interdiction pendant une année culturale
- Limitation au territoire de la commune

Les principaux arguments juridiques :

- Le principe de précaution
- Les circonstances locales
- La notion de péril imminent
- La salubrité publique

Ce qu'a dit le juge administratif

Commune de Coing

TA de Limoges, 27 mars 2003

- Présence d'un champ bio
- Arrêté justifié si :
 - existence d'un risque particulier
 - proportionné à l'objectif de protection
- Le maire doit prouver :
 - l'imminence du risque
 - l'importance, l'étendue, la localisation et le type de cultures menacées
 - la présence d'une culture OGM ou d'une autorisation en cours

Commune de Bax

TA de Toulouse, 18 mai 2004

- La présence d'une agriculture bio n'est pas prise en compte par les autorités nationales lors des disséminations d'OGM
- L'arrêté doit être limité dans l'espace

Commune de Mouchan

CAA de Bordeaux, 13 février 2003 (référé)

TA de Pau, 4 novembre 2004 (fond)

- La protection de la salubrité publique justifierait la prise d'un arrêté

IV. Les nouveaux modèles d'arrêtés 2005 : élargir les fondements et organiser un réseau régional

Intervention de maître Colette Neau, du barreau de Poitiers sur le recours de la commune d'Angliers (17)

Le maire de la commune a pris un arrêté précisant :

- Que les essais en plein champ sont interdits pour un an dans un rayon de 3 kilomètres autour de parcelles cultivées en agriculture biologique ;
- Que les cultures en plein champ d'OGM sont interdites pour un an dans un rayon de 3 kilomètres autour de ces parcelles.

Cet arrêté est donc pris pour empêcher une pollution des cultures de qualité (biologiques en l'occurrence) qui excluent la présence d'OGM. Il est limité dans le temps et dans l'espace.

Quel est le pouvoir du maire ?

C'est un pouvoir de police générale. Or, il existe une police spéciale dans le domaine des OGM, qui est celle du ministre chargé de l'environnement.

Néanmoins, cette police spéciale n'empêche pas l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police générale.

Dans le domaine des OGM, cette compétence du maire a été reconnue dans une affaire – Préfet de l'Indre / commune de Coings – en date du 27 mars 2003.

Que dit le jugement « Commune de Coings » ?

- Que le maire est chargé de la police municipale et peut prendre des mesures plus rigoureuses que la réglementation nationale, et que le maire reste compétent pour interdire, au titre de ses pouvoirs de police, la culture de plantes OGM sur sa commune ;
- A condition cependant que cette mesure de police soit justifiée par l'existence de risques particuliers et qu'elle soit strictement adaptée à l'objectif de protection.

Le tribunal poursuit en indiquant que le maire invoque l'existence de cultures biologiques, et qu'une pollution par les OGM pourrait se produire.

Mais, dit le tribunal, la commune fait seulement état de risques *potentiels* et ne produit pas d'élément montrant un risque *avéré* de pollution génétique.

Elle ne produit pas d'éléments permettant de localiser les cultures biologiques à protéger.

Elle ne démontre pas que des OGM soient actuellement cultivés sur la commune, et **n'apporte donc pas la preuve d'un risque imminent de pollution génétique.**

Un arrêté pris pour protéger des cultures biologiques de la pollution génétique doit être proportionné au risque (limité dans le temps et l'espace) et/ou justifié par des circonstances locales particulières dont la preuve doit être apportée.

En particulier, la présence d'agriculture biologique doit être prouvée avec les documents officiels appropriés, joints au dossier.

Pour démontrer le risque de présence d'OGM, même en l'absence d'essais autorisés, il est nécessaire de mentionner l'existence de 15 variétés de maïs transgénique inscrites au catalogue officiel et libres à la vente. La possibilité d'acheter effectivement ces semences OGM doit être recherchée, notamment auprès des coopératives à proximité de la commune.

Il s'agit d'être très concret, et de **prouver systématiquement ce que l'on affirme.**

Sur les pouvoirs de police du maire :

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Mais les mesures de police doivent être strictement proportionnées à ce qui est nécessaire pour le maintien de l'ordre public (par exemple, imposer la fermeture d'une discothèque à 2 heures du matin au lieu de 4 heures pour le maintien de la tranquillité publique).

Ces mesures ne doivent pas consister en des interdictions générales et absolues, et n'être ni définitives ni permanentes.

Ceci s'explique par le fait que la police municipale est limitée par le respect des libertés individuelles ou publiques. La liberté est la règle, la restriction de police l'exception.

Un arrêté doit être concilié avec la liberté d'aller et venir, de se réunir, ainsi qu'avec la liberté de commerce et de l'industrie.

On parle bien ici d'une police administrative qui vise à prévenir une atteinte à l'ordre public et non à réprimer un comportement (comme par exemple l'interpellation lors d'une bagarre).

Le maire peut intervenir pour protéger la salubrité publique, en prévenant les accidents et pollutions de toute nature : maladies, inondations, ruptures de digues, etc.

Sur la responsabilité :

La responsabilité de la collectivité peut être engagée si l'inaction de l'autorité de police est la cause d'un dommage.

Présentation par Aurélien Bernier des nouveaux arrêtés 2005

Suite aux nombreuses prises d'arrêtés OGM par les maires en 2004 et aux déférés préfectoraux qui les ont suivis, de nouveaux éléments sont apparus dans la campagne « Pas d'OGM dans ma commune ».

S'il est à présent reconnu qu'un maire a compétence pour interdire les OGM, il n'en reste pas moins que cette interdiction doit être proportionnée à un risque et s'appuyer sur des circonstances locales, comme l'ont clairement réaffirmé les tribunaux administratifs.

Aussi, nous avons une nouvelle fois amélioré le modèle « type Mouchan » diffusé en 2004 pour tenir compte de ces jugements, mais nous proposons également de nouvelles bases pour la rédaction d'arrêtés.

Il s'agit de ne plus simplement invoquer la défense de l'agriculture non OGM, mais de protéger les populations contre l'impact sanitaire des cultures transgéniques et le trouble à l'ordre public qu'ils peuvent occasionner.

Les maires pourront, en fonction des circonstances locales, choisir le modèle d'arrêté qui s'adapte le mieux à la commune.

Arrêté type « contaminations »

Il s'agit de l'évolution de l'arrêté « type Mouchan » diffusé en 2004, décliné en deux versions.

La première, qui permet d'interdire les cultures d'OGM sur la commune, et non les essais en plein champ, peut être adoptée par toute commune non concernée par les autorisations ministérielles de dissémination à titre expérimental, une fois la liste de celles-ci publiée.

La seconde, qui inclut dans son champ d'interdiction les essais de dissémination, peut être prise par une commune hébergeant de tels essais, ou bien par toute commune avant publication de la liste des sites de dissémination. La liste des communes choisies pour héberger les essais au champ est publiée tous les ans (entre avril et juin) sur le site interministériel consacré aux OGM:

http://www.ogm.gouv.fr/experimentations/essais_implantes/essais_implantes.htm.

Le but de ces modèles d'arrêtés est exclusivement de protéger l'agriculture non OGM des contaminations génétiques.

Toute référence à des conséquences sanitaires dues aux cultures OGM en est exclue.

Le risque de présence d'OGM sur la commune y est démontré en utilisant les autorisations accordées en France aux variétés issues des événements Bt176 et MON810, cultivables par tout agriculteur sans qu'aucune obligation ne lui soit faite d'informer qui que ce soit.

Les circonstances locales qui doivent être mises en évidence sont toujours la présence sur la commune d'agriculture biologique, labellisée, conventionnelle sans OGM, ou la production de semences non transgéniques.

Arrêté type « mesures restrictives »

Les bases de cet arrêté sont identiques au précédent, puisqu'il invoque toujours la protection contre les contaminations génétiques.

Il ne s'agit plus d'interdire strictement les cultures transgéniques, mais d'imposer des mesures contraignantes qui les condamneraient de fait, comme la pose de filets et l'ensachage des inflorescences.

Ce texte cible à la fois les cultures autorisées et les essais plein champ. Ces mesures sont restrictives mais n'interdisent pas explicitement les OGM.

Arrêté type « ordre public »

Ce nouveau modèle d'arrêté est lui aussi articulé autour des risques de contamination de l'agriculture non OGM.

Par contre, sa finalité n'est plus de préserver l'existence d'une agriculture non OGM comme précédemment, mais d'éviter le trouble à l'ordre public qu'une contamination entraînerait.

Le fait qu'une telle finalité entre dans les pouvoirs de police du maire n'est pas contestable par les tribunaux.

Le risque de présence d'OGM est toujours basé sur les deux variétés de maïs autorisées en France, et l'arrêté peut englober de la même façon les essais autorisés annuellement.

Le risque de trouble à l'ordre public est également renforcé par les récentes déclarations de collectifs annonçant leur intention de détruire toute parcelle d'OGM en 2005.

Arrêté type « pesticides »

Le fondement de cet arrêté est totalement nouveau puisqu'il s'agit de démontrer un risque sanitaire lié à la présence d'OGM sur la commune. Le biais le plus sûr pour investir ce terrain est de mettre en évidence l'impact des OGM en terme de pesticides. Cet impact se retrouve d'ailleurs au niveau de la qualité des eaux et concerne donc directement le maire de la commune qui se doit de délivrer une eau potable à ses administrés.

L'arrêté se réfère donc aux pouvoirs de police du maire en matière de santé publique et non plus aux questions de contaminations génétiques.

L'objectif n'est pas une interdiction générale des OGM, mais uniquement des OGM « à pesticides », qu'ils soient autorisés à la culture ou au titre des essais en plein champ.

L'argumentation sur un risque sanitaire s'appuie également sur la présence dans le maïs Bt176 d'un gène de résistance à un antibiotique.

Toute circonstance locale particulière concernant la qualité des eaux devra être utilisée pour compléter ce modèle.

Il est rappelé que ces textes ne sont que des bases de travail pour les communes, et qu'un arrêté doit être adapté aux circonstances locales. Les maires qui souhaitent prendre une mesure contre les OGM ont donc tout intérêt à contacter Vigilance OGM qui les aidera dans la rédaction de l'arrêté et lors du déferé préfectoral.

V. Table ronde : Quels relais au niveau des autres territoires ? Quelles perspectives d'élargissement ?

Intervention d'Antonine Thué sur la directive 2001/18 et les questions de responsabilité

LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2001/18 DU 12 MARS 2001 RELATIVE A LA DISSEMINATION VOLONTAIRE D'OGM DANS L'ENVIRONNEMENT

Qu'est-ce qu'une directive?

- La directive européenne lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (article 149 CE)
- Obligation des Etats de la transposer mais liberté dans le choix des instruments utilisés (loi, décret...)
- La directive européenne 2001/18 abroge la directive 90/220 (elle n'est plus en vigueur)
- La transposition devait être réalisée au plus tard le 17 octobre 2002

Objectifs de ce texte:

- Uniformisation des procédures d'évaluation
- Protection renforcée de la santé et de l'environnement
- Procédure d'autorisation plus transparente

Les obligations générales

- Evaluation obligatoire des risques pour l'environnement
- Elimination des marqueurs de résistance aux antibiotiques susceptibles d'avoir des effets préjudiciables pour la santé et l'environnement
- Evaluation précise des effets néfastes potentiels pour la santé et l'environnement
- Organisation du contrôle par les Etats membres

La dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que leur mise sur le marché (procédure décentralisée)

- L'entreprise adresse une notification à l'autorité compétente de l'Etat membre. Cette notification comprend un dossier technique et une évaluation des risques pour l'environnement
- L'autorité compétente adopte la décision finale dans les 90 jours, elle doit envoyer une synthèse à la Commission européenne

La mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits (procédure centralisée)

- L'entreprise adresse une notification à l'autorité compétente de l'Etat membre.
- L'autorité compétente établit un rapport qu'elle transmet à la Commission
- La Commission informe les autres Etats membres et une discussion s'instaure

Autorisation de mise sur le marché

- L'autorité compétente accepte la mise sur le marché, elle transmet son rapport à la Commission.
- Si les autres Etats membres ou la Commission n'ont pas émis d'objections, l'autorité compétente transmet au notifiant son autorisation par écrit

Refus d'autorisation de mise sur le marché

2 hypothèses:

- L'autorité compétente refuse l'autorisation, elle envoie son rapport à la Commission.
- Un Etat membre ou la Commission émet une objection une procédure de réglementation est mise en place

Procédure de réglementation

- La Commission soumet à un comité de réglementation un projet qui émet un avis.
- Si l'avis est conforme au projet, la Commission arrête les mesures envisagées
- S'il y a divergence, la Commission soumet au Conseil une proposition
- Le Conseil statue à la majorité qualifiée
- Si aucune majorité n'a pu être obtenue, les mesures d'application sont adoptées par la Commission

La clause de sauvegarde

- Lorsque des informations nouvelles apparaissent et qu'il existe un risque pour la santé humaine ou l'environnement, l'Etat membre peut limiter ou interdire, à titre provisoire l'utilisation et/ou la vente de cet OGM sur son territoire.
- L'Etat doit informer la Commission et les autres Etats
- Une décision est prise dans un délai de 60 jours

Coexistence des cultures conventionnelles et transgéniques

- Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques
- Préférence pour la subsidiarité
- Lois nationales (allemande, danoise et italienne)

LOI ALLEMANDE

- Adoption du texte définitif le 26/11/2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005
- Mise en place d'un régime de responsabilité
- Mise en place d'un registre public
- Création de zones sensibles de protection écologique

LOI ITALIENNE

- Décret-loi adopté le 22 novembre 2004
- Adoption de plan de coexistence par les régions
- Mise en place d'un régime de responsabilité
- Mise en place d'un comité sur la coexistence

Conclusions

- Importance d'une réglementation française
- Information récente sur la possible implication de la nouvelle Commission dans l'adoption d'une réglementation

Conclusion par Aurélien Bernier, porte-parole de Vigilance OGM Poitou-Charentes

La mobilisation des élus sur les OGM en 2004 a marqué un tournant, à la fois par le positionnement des régions, mais aussi par la pugnacité des maires qui défendent leurs arrêtés municipaux.

La coordination Vigilance OGM a pris une grande part dans le soutien juridique de ces élus et compte bien aller plus loin :

- avec des victoires juridiques devant les tribunaux administratifs grâce aux nouveaux modèles 2005 ;
- avec la prise de position d'autres territoires concernés par le développement économique : Conseils Généraux, Pays, Agglomérations, etc.
- avec une campagne extrêmement importante à mener sur les questions de responsabilité : qui paiera les préjudices causés par la contamination génétique ? Que pouvons-nous exiger ?
- par une collaboration possible avec le Conseil Régional, dans le respect des identités de chacun, qui ne pourrait se faire que sur la base d'objectifs de résultats. Pour des raisons de cohérence, un préalable serait de conditionner les aides du Conseil Régional à l'INRA à un arrêt total des disséminations d'OGM par cet organisme public.

La journée européenne d'information du public sur les OGM, prévue le 18 juin 2005, sera l'occasion d'une nouvelle mobilisation sur ce thème en Poitou-Charentes, portée par la coordination Vigilance OGM.

La **Coordination Régionale Vigilance OGM Poitou-Charentes**

est une plateforme de lutte légale contre le dissémination des OGM.

Elle regroupe quatre collectifs départementaux, soit 37 organisations et deux personnes physiques (maires de communes opposées aux OGM) autour de sa charte fondatrice.

Les membres de la Coordination :

Profession agricole et agroalimentaire (14) : Confédération Paysanne 86 ; Confédération Paysanne 17 ; Confédération Paysanne 16 ; Confédération Paysanne 79 ; Coordination Rurale 86 ; Coordination Rurale 16 ; Vienne AgroBio ; GAB 17 ; MAB 16 ; Biosèvres ; Biocoop Le Pois Tout Vert ; CORAB ; CIVAM Haut-Bocage (79) ; CIVAM Sud Deux-Sèvres.

Protection de l'environnement (11) : ACEVE (Association Cantonale Vouillé Environnement) ; Amis de la Terre Poitou ; ARDAN ; CAMP ; La chance de vivre à Sillars ; Greenpeace ; Sauve-Qui-Porc ; SOS Rivières ; Vienne Nature ; Deux-Sèvres Nature Environnement ; APIEEE.

Citoyens et consommateurs (12+2) : Attac Loudun ; Attac Montmorillon ; Attac Poitiers ; Attac Châtelleraut ; Attac 16 ; Attac 17 ; Attac 79 ; UFC-Que Choisir de la Vienne ; UFC-Que Choisir 16 ; Georges Castiel (maire d'Ardin - 79) ; M. Guillet (maire d'Amuré - 79) ; Forum Social Alternatif Angérien ; G10 – Solidaires Charente-Maritime ; F.C.P.E. Charente.

La charte de la Coordination :

L'apparition des OGM en France, dans l'alimentation et sous forme d'essais en milieu ouvert, suscite de nombreux débats au sein de l'opinion publique, du milieu agricole, de la communauté scientifique et de la classe politique.

La Région Poitou-Charentes, qui "accueille" depuis plusieurs années des parcelles de maïs transgénique, est tout particulièrement concerné par ce sujet.

La coordination Vigilance OGM Poitou-Charentes vise à rassembler des organisations (associations, syndicats, organismes professionnels) et des citoyens autour de la question des organismes génétiquement modifiés, dans des perspectives d'information, de réflexion et d'action (réunions, débats publics, campagnes d'interpellations).

Les points qui suivent constituent le tronc commun qui fédère les membres de cette coordination. Ils représentent son positionnement propre, en tant que coordination, sans remettre en cause la diversité des sensibilités qui le composent et la nécessaire multiplicité des formes d'action.

· Compte-tenu des incertitudes scientifiques, des risques de contamination et en application du principe de précaution, la

coordination Vigilance OGM s'oppose dans les conditions actuelles à toute forme de culture de plantes transgéniques en milieu ouvert, quelle que soit leur vocation (agricole ou thérapeutique).

· La coordination Vigilance OGM ne serait pas hostile à l'utilisation d'OGM en milieu strictement confiné, dans le cadre d'une recherche transparente, intégrant une part conséquente d'évaluation de cette technologie et soumise à un contrôle citoyen.

· La coordination Vigilance OGM condamne fermement toute forme de brevetage du vivant, qu'il soit humain, animal ou végétal.

· La coordination Vigilance OGM ne saurait porter un jugement sur d'éventuelles actions de neutralisation de parcelles transgéniques, considérant qu'il est de la responsabilité de chaque individu d'y prendre part ou non.

Pour sa part, la coordination Vigilance OGM situe clairement son action dans les limites de la légalité.

Pour tout contact :

Aurélien Bernier
abernier@attac.org
06 73 05 87 60

Coordination Vigilance OGM Poitou-Charentes
L'étournelière
86 480 Rouillé

Collectifs départementaux :

Charente
Logis l'Oisellerie – M.A.B. 16
16.400 LA COURONNE
tel 05 45 67 20 97
e-mail elef2@wanadoo.fr

Charente-Maritime
GAB 17
40 F Avenue de Rochefort
17 400 St Jean d'Angély
Tél. 05 46 32 09 68
e-mail gab-17@wanadoo.fr

Deux Sèvres
Confédération Paysanne 79
19 rue Salvador Allende
79 200 PARTHENAY
Tél. 05.49.94.31.31
e-mail mailto:CONF-79@cc-parthenay.fr

Vienne
Confédération Paysanne
Vienne
16, rue Lavaud
86 440 Migné-Auxances
Tél. 05 49 51 03 13
e-mail
confederationpaysanne86@wanadoo.fr